



## PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas  
du projet d'  
« Aménagement de l'aire de stationnement du port de la commune déléguée de  
Querqueville au sein de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin  
(Manche) »**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3527 relative au projet d'aménagement de l'aire de stationnement du port de la commune déléguée de Querqueville au sein de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin (Manche), déposée par le maire de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin, et reçue complète le 25 février 2020 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 3 mars 2020 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 3 mars 2020 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à aménager, sur une superficie de 1 158 m<sup>2</sup>, l'aire de stationnement du port de la commune déléguée de Querqueville, entre les douves du fort et la voie d'accès à proximité immédiate du port, au sein de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin ;

**Considérant** que le projet vise à :

- faciliter l'accès au port ;
- améliorer les conditions d'usage de l'espace dédié au stockage temporaire de 50 remorques de bateaux en attendant la mise en place du projet plus global de requalification des espaces techniques portuaires ;
- réaliser un aménagement temporaire ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n°41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « aires de stationnement ouvertes au public » pour laquelle un examen au cas par cas est prévu pour les « aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- une période de travaux de 15 jours ;
- l'évacuation de 150 m<sup>3</sup> de déblais excédentaires et la valorisation de 250 m<sup>3</sup> de déblais ;
- l'engazonnement de la surface aménagée ;
- des nuisances sonores liées au déplacement des véhicules et à la manutention des remorques ;

**Considérant** que le projet se situe dans la bande de 100 m du trait de côte et dans la zone naturelle (Na) identifiée au plan local d'urbanisme de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin approuvé le 19 décembre 2007 et dont la dernière évolution date du 13 avril 2018 ; que cette zone autorise notamment « les aménagements légers liés au développement du tourisme et des loisirs (aires de stationnements paysagers...) » ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas de sites classés ou inscrits, de zones humides avérées et de secteurs à forte prédisposition de zones humides, ZNIEFF, de site Natura 2000, de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité, de périmètre de protection de captage d'eau et n'est pas soumis aux risques liés aux mouvements de terrain (chutes de blocs, glissements de terrain, cavités souterraines) ;

**Considérant** que le projet se situe :

- sur une aire de stationnement constituée d'un espace de terre végétale et d'empierrement ;
- sur une commune littorale soumise au plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la région de Cherbourg approuvé le 30 décembre 2019 ; que ce plan multi-risques prend en compte le risque d'inondation par submersion marine et par une crue à débordement lent de cours d'eau ainsi que les risques liés aux mouvements de terrain (éboulement, chute de pierres et de blocs) ; que le projet, identifié dans ce PPRN comme une zone naturelle, est concerné ;
  - dans la partie nord, par la zone réglementaire rouge qui est exposée à des risques forts à très forts de submersion marine, des risques forts d'inondation fluviale ou champ d'expansion de crues (RI) ; que les « aménagements et exploitations temporaires » y sont autorisés ;
  - dans la partie nord, par l'aléa moyen à fort de submersion marine qui prend en compte les effets du changement climatique ;
- dans une zone sous le niveau marin de référence (0 à 1 m au-dessous du niveau de référence) et dans un secteur de classe de zones basses ;
- dans une commune concernée par le périmètre du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Cherbourg-Octeville, et plus particulièrement :
  - le nord du site se situe dans une zone sous le niveau marin de référence (0 à 1 m au-dessous du niveau de référence) pour le scénario fréquent (période de retour de 30 ans) ;

- l'intégralité du site est localisée dans une zone sous le niveau marin pour le scénario moyen (période de retour de 100 ans) avec prise en compte du changement climatique ;
- l'intégralité du site est localisée dans une zone sous le niveau marin de référence (0 à 1 m au-dessous du niveau de référence) pour le scénario extrême (période de retour de 1000 ans) ;

– dans les bassins versants de la Divette et du Trottebec ;

– sur un secteur soumis au risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques pour les réseaux et les sous-sols ;

**Considérant** néanmoins que la nature du projet ne semble pas susceptible d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D é c i d e**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet d'aménagement de l'aire de stationnement du port de la commune déléguée de Querqueville au sein de la commune nouvelle de Cherbourg-en-Cotentin (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 mars 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION  
P/LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
ET PAR DÉLÉGATION

Karine BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS 16 036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*